Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Luba Slanina,

plaignant,

et

Association des pilotes d'Air Canada,

intimée,

et

Air Canada,

employeur.

Dossier du Conseil : 28610-C
Référence neutre : 2011 CCRI **584**
Le 29 avril 2011

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. André Lecavalier et John Bowman, Membres, a examiné la plainte susmentionnée.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M. John Bowman, Membre.

I – Introduction

[1] M. Luba Slanina (le plaignant) est un pilote employé par Air Canada. En janvier 2011, il a demandé à son syndicat, l'Association des pilotes d'Air Canada (l'APAC ou le syndicat), de

présenter un grief en son nom au sujet de son rang sur la liste d'ancienneté. Comme le syndicat n'a pas présenté le grief demandé, le plaignant a déposé une plainte auprès du Conseil le 25 février 2011, alléguant que le syndicat avait manqué à son devoir de représentation juste prévu à l'article 37 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) parce qu'il avait agi de manière arbitraire et discriminatoire en ne présentant pas de grief relativement à ses droits d'ancienneté.

[2] Le Conseil doit déterminer si le plaignant a établi une preuve suffisante à première vue que le syndicat avait agi d'une manière contrevenant au devoir de représentation juste auquel il est tenu en vertu du *Code* en ne présentant pas de grief relativement aux droits d'ancienneté du plaignant.

II – Survol

[3] Comme la plainte porte sur des droits d'ancienneté, il est important de fournir certaines explications quant à l'ancienneté des pilotes au sein d'Air Canada. La fusion d'Air Canada et de Lignes aériennes Canadien International ltée (LACI), qui a eu lieu en janvier 2000, a déclenché un processus long et controversé afin d'établir les rangs d'ancienneté respectifs des pilotes des deux sociétés, rangs qui devaient être intégrés dans une seule et même liste d'ancienneté. Ce processus a entraîné de nombreuses procédures, qui ne seront pas rappelées dans le détail ici, mais qui ont été résumées dans la décision *Air Canada*, 2006 CCRI 349 (*Air Canada* (349)), laquelle a ensuite fait l'objet d'une demande de réexamen, qui a été rejetée dans *Air Canada*, 2006 CCRI 360, puis d'une demande de contrôle judiciaire, rejetée dans *Association des pilotes d'Air Canada* c. *Association des pilotes des lignes aériennes*, 2007 CAF 241, et finalement d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, refusée dans *Air Canada Pilots Association* v. *Air Ligne Pilots Association et al.* (2007), 383 N.R. 393 (CSC, nº 32243).

[4] Les droits d'ancienneté des pilotes d'Air Canada ont finalement été déterminés au moyen d'un processus d'arbitrage exécutoire présidé par l'arbitre Brian Keller. Toutes les parties avaient accepté d'être liées par la décision de l'arbitre Keller. Comme on pouvait s'y attendre, la nature complexe et délicate de ces questions a fait que certains pilotes n'ont pas été très heureux du résultat. Au fil du temps, divers recours ont visé à annuler certains volets de la décision de l'arbitre Keller qui étaient considérés comme inéquitables pour certains groupes de pilotes. Dans la décision *McInnis*,

2009 CCRI 454, le Conseil a mis le syndicat en garde contre toute tentative de modifier certains aspects de la décision de l'arbitre Keller au moyen de la négociation collective. Lorsque le syndicat a avisé ses membres qu'il n'aborderait plus ces questions dans le contexte de la négociation collective, certains pilotes ont commencé à demander au syndicat de présenter des griefs à ce sujet.

[5] En 2009, le Tribunal canadien des droits de la personne (le TCDP) a rendu une décision sur la question de la retraite obligatoire des pilotes d'Air Canada. La convention collective conclue par les parties oblige les pilotes à prendre leur retraite à 60 ans. Dans sa décision, le TCDP a statué que cela était discriminatoire. En 2010, le TCDP a rendu une autre décision, par laquelle il a ordonné la réintégration de deux pilotes qui avaient été forcés de prendre leur retraite à 60 ans. D'autres recours ont été portés devant les tribunaux et le TCDP, mais la question n'a pas encore été tranchée de manière définitive, et le résultat final des décisions du TCDP sur les pilotes d'Air Canada est encore incertain. En septembre 2010, un membre du syndicat a déposé une plainte de manquement au devoir de représentation juste fondée sur l'article 37 auprès du Conseil, à la suite du refus du syndicat de donner suite à son grief relatif aux droits d'ancienneté. Ce membre alléguait que la décision du TCDP sur la retraite obligatoire était un événement important qui justifiait de réexaminer la décision de l'arbitre Keller quant à l'ancienneté. Le Conseil a rejeté la plainte dans la décision *Cooper*, 2010 CCRI 553 (*Cooper* (553)), décision qui a été confirmée après son réexamen dans *Cooper*, 2011 CCRI LD 2487.

[6] Après avoir présenté ce bref historique de la question de l'ancienneté des pilotes d'Air Canada, le Conseil se penche maintenant sur les faits de la présente affaire. Le plaignant a envoyé un courriel au syndicat le 10 janvier 2011, dans lequel il a dit :

> J'aimerais que vous communiquiez avec moi aujourd'hui, lorsque cela vous conviendra, pour me dire quoi faire avec mon grief relatif à la perte d'ancienneté et à la réintégration d'anciens membres de l'APAC qui ont pris leur retraite à 60 ans.
>
> Au point où les choses sont rendues, je dois agir si l'APAC et l'employeur ne le peuvent pas.
>
> (traduction)

[7] Les documents fournis par le plaignant démontrent qu'il avait échangé plusieurs courriels avec divers dirigeants syndicaux en janvier et au début février 2011 au sujet de ses droits d'ancienneté.

Le plaignant a exprimé clairement sa volonté de présenter un grief à la suite des décisions du TCDP portant sur la retraite obligatoire, décisions qui avaient entraîné la réintégration de deux pilotes qui avaient été forcés à prendre leur retraite. Le plaignant considérait ces décisions comme un « événement important », aux termes de la décision *Air Canada* (349), qui justifiait de réexaminer la décision de l'arbitre Keller. Les courriels envoyés par le syndicat en réponse au plaignant révèlent que l'APAC ne partageait pas cette interprétation. Dans divers courriels, le représentant syndical a expliqué que le TCDP avait le pouvoir de rendre les décisions qu'il avait rendues, y compris d'ordonner la réintégration des deux pilotes. Le syndicat a aussi mentionné que les questions soulevées par le plaignant avaient déjà été tranchées dans *Cooper* (553), et que le Conseil s'était prononcé sur la question de savoir si la décision du TCDP constituait un événement important.

[8] Le plaignant a continué à envoyer des courriels à divers représentants syndicaux pour leur demander de présenter un grief au sujet de son rang d'ancienneté. Bien qu'aucun élément du dossier n'indique que le syndicat a expressément refusé de présenter un grief, certains des courriels montrent indéniablement que le syndicat ne partageait pas l'interprétation du plaignant. En date du dépôt de la plainte en cause, aucun grief n'avait été présenté.

III – Analyse

[9] L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Le Conseil note aussi que le plaignant n'a pas demandé qu'une audience soit tenue en l'espèce. Ayant pris connaissance des pièces produites par le plaignant, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la présente affaire sans tenir d'audience.

[10] Le plaignant allègue que le syndicat a enfreint l'article 37 du *Code* parce qu'il a agi de manière arbitraire et discriminatoire lorsqu'il a refusé de présenter un grief au sujet des droits d'ancienneté du plaignant. Il soutient que le syndicat a agi de manière arbitraire en ne donnant pas suite à son grief malgré la décision rendue par le TCDP, laquelle constituait, selon lui, un « événement important » qui aurait permis au syndicat de contester la décision de l'arbitre Keller portant sur l'ancienneté. Le plaignant affirme que le syndicat agit de manière discriminatoire en permettant aux pilotes qui ont

eu gain de cause devant le TCDP d'être réintégrés en violation de la convention collective et qu'il accorde un traitement préférentiel à ces pilotes en faisant de la discrimination à rebours. À titre de redressement pour la violation alléguée du *Code*, le plaignant demande au Conseil d'ordonner au syndicat de payer les services de l'avocat de son choix pour porter son grief en arbitrage.

[11] Comme il a été souligné précédemment, le Conseil s'est déjà penché sur une affaire très similaire dans *Cooper* (553). Dans cette décision, le Conseil a souligné que le plaignant demandait en fait au syndicat de porter son grief en arbitrage en vue d'annuler certains éléments d'une décision arbitrale antérieure (la décision de l'arbitre Keller). Il en va de même pour la présente affaire. Dans *Cooper* (553), le Conseil a fait remarquer qu'un syndicat ne manque pas à son devoir de représentation juste lorsqu'il refuse d'interjeter appel d'une décision arbitrale, car un tel choix n'est pas visé par le devoir de représentation juste imposé aux syndicats par l'article 37 du *Code*. Dans *Cooper* (553), le Conseil a cité le passage suivant, tiré de la décision *Newell* (1987), 69 di 119 (CCRT nº 623) :

> ... De l'avis du Conseil, le refus ou l'omission de demander la révision judiciaire n'est pas, en soi, une violation de l'article 136.1 [maintenant l'article 37 du *Code*] dans un cas comme celui-ci. L'article précise que le devoir de représentation juste s'applique aux personnes « quant à leurs droits dans le cadre de la convention collective qui leur est applicable ». Le Conseil n'est saisi d'aucune preuve selon laquelle, pendant la période pertinente, la convention collective entre l'Association et Air Canada donnait à qui que ce soit le droit de porter une décision arbitrale le touchant devant les tribunaux pour révision judiciaire. L'article 136.1 ne confère donc à M. Newell aucun droit d'en « appeler » de la décision de l'arbitre, pour reprendre son expression.
>
> (page 128)

[12] Le paragraphe de la décision *Cooper* (553) qui suit le passage précité est aussi pertinent à l'égard de la présente affaire. Le Conseil a déclaré ce qui suit :

> [12] Bien que le plaignant vise à contester la décision Keller en présentant un nouveau grief plutôt qu'en s'adressant aux tribunaux, le principe mentionné ci-dessus s'applique toujours. Un syndicat n'a aucune obligation, aux termes de l'article 37 du *Code*, d'interjeter appel d'une décision d'un arbitre, à moins que la convention collective ne contienne une disposition précise donnant à un membre de l'unité de négociation le droit d'exiger que le syndicat interjette un tel appel. Aucune disposition de ce genre n'a été portée à l'attention du Conseil concernant la convention collective conclue entre l'APAC et Air Canada. En fait, l'objet de la procédure d'arbitrage, comme l'a mentionné le syndicat dans son courriel envoyé au plaignant le 18 juin 2010, était que les parties concernées consentent à ce que la décision constitue un règlement définitif et exécutoire des questions en litige. Pour cet autre motif, le Conseil conclut que le syndicat n'a pas contrevenu à son devoir de représentation juste lorsqu'il a refusé de présenter un grief

au nom du plaignant, lequel aurait clairement eu pour effet de contester certaines dispositions de la décision de l'arbitre Keller.

[13] En l'espèce, le plaignant voulait que le syndicat présente un grief dans le but d'annuler certains éléments de la décision de l'arbitre Keller. Le plaignant, comme celui dans *Cooper* (553), cherche aussi en l'espèce à se servir des décisions du TCDP portant sur la retraite obligatoire pour justifier le réexamen de la décision de l'arbitre Keller. Comme dans *Cooper* (553), le Conseil estime que, en l'espèce, le syndicat n'avait pas l'obligation de présenter un grief qui aurait contesté la décision Keller et que le choix du syndicat de ne pas présenter le grief demandé était conforme à l'obligation qu'avaient toutes les parties visées par cette décision de l'accepter comme règlement définitif et exécutoire du litige sur les droits d'ancienneté des pilotes qui avait découlé de la fusion d'Air Canada et de LACI. Cette raison est suffisante en soi pour que le Conseil rejette la plainte.

[14] Le Conseil note aussi que, en l'espèce, le plaignant a demandé au syndicat de contester la décision Keller en partant du principe que la décision du TCDP portant sur la retraite obligatoire constituait un « événement important », au sens de *Air Canada* (349). Pour comprendre cette référence à l'« événement important », il faut lire les passages suivants de cette dernière :

> [107] Ce que ce rejet signifie, c'est que l'APAC et Air Canada ne peuvent pas changer le rang des anciens pilotes de Canadien dans la liste d'ancienneté, en agissant seules, à cause de ce que certains des autres pilotes de l'unité de négociation considèrent comme une injustice. Il signifie que la décision Keller, qui a établi le rang des pilotes d'Air Canada dans la liste d'ancienneté après la fusion, est définitive et exécutoire, et qui plus est que la liste d'ancienneté intégrée qui fait désormais partie de la convention collective des pilotes va continuer à déterminer les droits et les avantages liés à l'ancienneté de chacun des pilotes de l'unité de négociation.
>
> [108] Le rejet ne signifie toutefois pas que l'APAC et Air Canada ne seront jamais capables de justifier qu'on s'attaque dans l'avenir à la question de l'ancienneté des pilotes, en agissant seules. Tout comme la fusion de 2000 a nécessité des modifications des listes d'ancienneté existantes à l'époque, une nouvelle initiative ou un nouvel événement tout aussi important pour l'entreprise pourraient à leur tour nécessiter des modifications à la liste d'ancienneté actuelle des pilotes. Avec la nature dynamique du secteur du transport aérien, il n'est pas inconcevable qu'un événement de la magnitude d'une fusion, par exemple, se produise dans l'avenir. Dans cette éventualité, l'APAC et Air Canada, les parties à la convention collective des pilotes, seraient responsables de la négociation des changements nécessaires à la liste d'ancienneté des pilotes. Ces négociations devraient alors être conformes aux dispositions et à l'esprit du *Code*.
>
> ...
>
> [111] Cette liste d'ancienneté des pilotes qui est le fruit du processus d'arbitrage Keller est désormais définitive et exécutoire pour l'ALPA, l'APAC et Air Canada. L'APAC et Air Canada agissant seules ne peuvent pas la modifier parce que certains des pilotes de l'unité de négociation n'en sont pas satisfaits. Toutefois, la liste d'ancienneté n'est pas coulée dans le béton. S'il devait arriver une initiative ou un

> événement d'importance majeure pour l'entreprise qui nécessiterait des changements à la liste d'ancienneté des pilotes, l'APAC et Air Canada, les parties à la convention collective des pilotes, seraient responsables de la négociation des modifications requises.

[15] Même si, dans la décision 349, le Conseil n'a pas précisé définitivement ce qui constituerait un « événement important » qui justifierait de réexaminer la décision de l'arbitre Keller, il envisageait manifestement un événement dont l'importance serait comparable à la fusion d'Air Canada et de LACI, par exemple une nouvelle fusion de sociétés de grande ampleur. Les effets qu'auront sur les pilotes actuels la décision du TCDP portant sur la retraite obligatoire ne sont pas encore connus. Ces questions sont encore devant le TCDP et les tribunaux. À l'heure actuelle, un très faible nombre de pilotes qui avaient été forcés à prendre leur retraite ont été réintégrés. Manifestement, il n'y a eu aucun « événement important » dont les conséquences pour les pilotes actuels d'Air Canada seraient comparables à celles de la fusion d'Air Canada et de LACI. Par conséquent, à la lumière de la décision dans *Air Canada* (349), il est erroné de prétendre que le syndicat était obligé de contester la décision de l'arbitre Keller en partant du principe que la décision du TCDP portant sur la retraite obligatoire constituait un « événement important » au sens de cette décision. Pour cette raison supplémentaire, le Conseil rejette la plainte.

IV – Conclusion

[16] Le Conseil conclut que le plaignant n'a pas établi de preuve suffisante à première vue contre le syndicat. Le syndicat n'a pas agi de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi lorsqu'il a décidé de ne pas présenter de grief relativement aux droits d'ancienneté du plaignant. La plainte fondée sur l'article 37 du *Code* est donc rejetée.

[17] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction certifiée conforme
Communications

Elizabeth MacPherson
Présidente

André Lecavalier
Membre

John Bowman
Membre